

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt et un et le quatorze décembre, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Nadège DASSONVILLE - Mattéo LA SALA - Mibaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Sandrine CLOAREC - Jan HERMAN - Kérima WEIJERS - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP - Agnès NEVEU

Etaient Représentés : Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Etaient Absents : Stéphan LHOMME - Rosanne POSTEC - Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Stéphane NACHTRIPP

Délibération n°2021-088

BUDGET COMMUNAL OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS ANTICIPES EXERCICE 2022

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette », soit **449 409 €**.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits aux imputations budgétaires précisées ci-dessous afin de permettre à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2022.

Opération	Article		Montant
2201	2183	Informatique, matériel, mobilier	21 585 €
2201	2188	Informatique, matériel, mobilier	4 500 €
2201	2051	Logiciel	500 €
2202	2128	Travaux de voirie	80 000 €
2203	2031	Aménagements divers 2022	300 €
2203	2128	Aménagements divers 2022	700 €
2203	2135	Aménagements divers 2022	10 000 €
2203	21538	Aménagements divers 2022	5 500 €
2203	2188	Aménagements divers 2022	500 €
2204	2135	Travaux groupe scolaire	15 000 €
2206	202	Modification PLU	20 000 €
TOTAL			158 585 €

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant les montants et les affectations de crédits précités ; D'inscrire ces crédits au budget 2022 lors de son adoption.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-089

**CESSION D'UNE PARCELLE SISE « LE SAFRANIER » APPARTENANT AU
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A VAR HABITAT**

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Vu la délibération n° 2019-005, du 28 février 2019, approuvant la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section D n° 1520 représentant une superficie de 69 m², et ce, au profit de Var Habitat.

Vu l'avis des domaines en date du 12 août 2021 (ci-annexé),

Considérant l'intérêt d'utilité publique du projet de construction d'un pôle médical et de 38 logements locatifs, porté par Var Habitat

La parcelle cadastrée section D n° 1520 appartenant au domaine privé de la commune, étant localisée dans le périmètre de l'emprise dudit projet de construction, il convient de céder ladite parcelle à Var Habitat.

Par voie de conséquence, il est demandé au présent Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section D n° 1520 d'une superficie de 69 m², et ce, au profit de Var Habitat.
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les actes correspondants à ladite cession.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-090

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

La Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) poursuit le déploiement progressif des Conventions Territoriales Globales (CTG) qui remplacent les Contrats Enfance jeunesse (CEJ), sur le Département du Var.

A l'échelle de l'agglomération, cette nouvelle convention remplace les CEJ, arrivés à échéance :

- 16 communes sur 23 sont en fin de CEJ (entre 2020 et 2022) et basculent sur la CTG, dont Draguignan qui a déjà basculé pour la période 2019 -2022,
- 7 communes ne sont pas couvertes à ce jour (Bargème, Comps, La Bastide, La Roque-esclapon, Châteaudouble, Clapiers, St Antonin).

La CTG devient le cadre contractuel de référence des relations entre la CAF et les collectivités territoriales. Elaborée avec les partenaires (CPAM, Pôle emploi, associations, collectivités...), elle devient la nouvelle pierre angulaire de la politique sociale et familiale déclinées sur le territoire à l'échelle intercommunale.

Cette démarche stratégique partenariale avec la CAF, permet de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire, avec l'objectif d'élaborer et co-construire un projet de territoire pour un maintien et un développement des services aux familles.

Les plus-values de la démarche de CTG sont les suivantes :

- Connaissance partagée du territoire communes/agglomération
- Mobilisation de l'ensemble des partenaires institutionnels, publics et associatifs autour du territoire et ses enjeux
- Mobilisation d'un soutien financier CAF
- Adaptation de l'action aux besoins de la population
- Valorisation de l'attractivité du territoire de la Dracénie.

La CTG s'appuie sur un diagnostic global de l'offre de services et des besoins de la population, et permet d'élaborer un plan d'actions ciblées et priorisées, portées par la CAF ou les collectivités et partenaires, sur l'ensemble de l'offre globale de service :

- enfance et jeunesse
- soutien à la parentalité
- handicap et prévention santé
- accès aux droits et inclusion numérique
- animation de la vie sociale
- logement et cadre de vie

La démarche proposée consiste à travailler sur une CTG d'une durée de 2 ans (CTG 2021/2022) avec deux étapes clés :

- 2021 : Diagnostic commun DPVa et les 23 communes permettant de dégager les thématiques sur lesquelles chaque commune souhaite travailler, et de définir des enjeux et axes stratégiques,
- 2022 : Définition du rôle d'animation de la CTG, puis démarrage des actions de mise en réseau des communes sur les différentes thématiques.

Ce travail en réseau aura pour but de favoriser l'émergence de travaux plus fins sur toute l'année 2022 afin de mettre en évidence les besoins d'actions communes et concertées, à l'échelle intercommunale à compter de 2023.

Une seconde CTG d'une durée de 4 ans (2023-2026) sera ensuite élaborée pour la mise en œuvre du programme des actions dans les 23 communes.

La convention précise notamment, les champs d'intervention et compétences de chacun, les objectifs partagés au regard des besoins, les engagements de chacun, ou les modalités de collaboration.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Mme le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les 22 communes de DPVa (hors Draguignan), pour une durée de 2 ans.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS -
Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-091

PROJET ACCUEIL DE JEUNES - APPEL A PROJETS

Rapporteur : Madame Anne-Sophie BASTIEN

Dans le cadre du développement d'un service jeunesse, notre collectivité souhaite proposer, dès 2022, des actions en direction des adolescents de 11 à 17 ans.

Ainsi, la programmation annuelle déclinera des activités éducatives et ludiques à savoir :

- Des chantiers jeunes éducatifs.
- Des séjours sportifs ou culturels durant la saison estivale.
- La création d'un lieu d'accueil d'initiatives jeunes, ouvert au moins deux jours par semaine (le mercredi après-midi et le vendredi soir).
- De plus, les services travaillent à la mise en place d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité pour les collégiens et lycéens pour la prochaine rentrée scolaire.

Les modalités d'organisation, de logistique et de tarifs feront l'objet d'une autre délibération début 2022.

Ces différentes actions ouvrent droit à des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à des subventions d'investissement et de fonctionnement.

L'ensemble des projets en lien avec cette programmation fera l'objet d'une présentation pour validation auprès de la commission jeunesse et sports.

Par conséquent, il est proposé au présent conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer les documents nécessaires pour déposer les différents appels à projets afin d'obtenir des financements pour la mise en place du service jeunesse.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS -
Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-092

PROJET CHANTIER JEUNES

Rapporteur : Madame Anne-Sophie BASTIEN

Dans le cadre de sa politique jeunesse, des chantiers jeunes éducatifs vont être mis en œuvre dès le premier semestre 2022.

Le premier consistera à rénover la salle existante « Fly City », afin qu'elle puisse retrouver sa vocation initiale à destination de notre jeunesse.

Des travaux sont envisagés, dans un premier temps, pour transformer les ouvertures existantes en fenêtres sécurisées. Ces travaux d'aménagements peuvent être financés à hauteur de 50% par la Caisse d'allocations familiales.

Dans un deuxième temps, les jeunes, accompagnés par un agent des services techniques et encadrés par l'animateur référent, vont repeindre et aménager ce futur espace.

7 jeunes par chantier seront retenus sur dossier d'inscription. En échange de 20h de participation, chaque jeune recevra un bon d'achat d'une valeur de 80€. Des partenariats, avec des commerces et/ou des structures culturelles du territoire de la Dracénie, vont être mis en place afin de proposer aux jeunes plusieurs choix pour dépenser leur « bon ».

Les crédits budgétaires, pour cette action seront inscrits au compte 6068 (autres matières et fournitures), pour 2240€ maximum sur le budget primitif 2022.

Par conséquent, il est proposé au présent conseil municipal, d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide d'investissement pour les travaux de la salle des jeunes et d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de l'action et à son financement.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-093

**CREATION ET RECRUTEMENT
DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF
(CONTRAT DE DROIT PRIVE)
POUR BESOINS SAISONNIERS 2022**

Rapporteur, Madame Karine ALSTERS

Références Juridiques :

Articles L.432-1 à L.432-6 du Code de l'action sociale et des familles

Articles D. 432-1 à D.432-9 du CASF

Articles L.227-4 0 L.227-5 du CASF et article R.227-1 du CASF

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

CE du 30/01/2015, requête 363520

CE du 19/12/2007, requête 296745

CA Fort-de-France du 28/06/2012, requête 11-00141

CA Nîmes du 15/01/2003, requête 11-02531

Réponse ministérielle à la QE 09749 publiée au JO Sénat du 30/01/2014

Réponse ministérielle à la QE 07602 publiée au JO Sénat du 18/09/2003

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent. Elle va générer un contrôle automatique par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées
- La vaccination

La rémunération :

Le Maire propose de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- Animateurs diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
- Animateurs stagiaires : Salaire journalier de 60.00€ brut
- Animateurs non qualifié : Salaire journalier de 55.00€ brut

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées

7 jours et plus	par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)
-----------------	--

- Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Madame la Maire souhaite créer les emplois saisonniers du service animation, sous contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2022,

Pour rappel, il est précisé que le recrutement des animateurs du Centre de Loisirs sans Hébergement, durant les périodes de vacances scolaires, se fait, de manière exclusive, sous contrat d'engagement éducatif, selon les critères prédéfinis.

Vacances d'Hiver :	Du 07/02/2022 au 18/02/2022 : 8 animateurs maximum par semaine
Vacances de Printemps :	Du 11/04/2022 au 22/04/2021 : 8 animateurs maximum par semaine
Vacances Estivales :	Du 11/07/2022 au 31/08/2022 : 12 animateurs maximum par semaine
Vacances d'Automne :	Du 22/10/2022 au 07/11/2022 : 8 animateurs maximum par semaine

Décide de recruter le nombre d'emploi précité, du service animation, pour besoins saisonniers, de l'année 2022 ; Autorise Madame le Maire à signer les contrats de travail ; Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022, article 64-131.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Nadège DASSONVILLE - Mattéo LA SALA - Mihaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Sandrine CLOAREC - Jan HERMAN - Kérima WEIJERS - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP - Agnès NEVEU - Stéphane LHOMME

Etaient Représentés : Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Rosanne POSTEC représentée par Stéphane LHOMME

Etaient Absents : Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Stéphane NACHTRIPP

Délibération n°2021-094

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN INFRACTION

Rapporteur : Monsieur David ESTELLON

La mise en fourrière d'un véhicule relève des pouvoirs de police du Maire, constituant alors un service public dont la gestion doit être assurée en régie ou par délégation contractuelle.

La mise en fourrière des véhicules en infraction sur le territoire communal a été confiée par délégation, depuis le 21 mars 2014, renouvelé le 23 mai 2017, au garage PASCAL, sis 482, Chemin des Incapis à DRAGUIGNAN 83300.

En effet, ce dernier assure l'enlèvement, le transport, le gardiennage des véhicules concernés; représentant pour la dernière année 2021, 30 véhicules et un coût d'environ 3.000 €.

Eu égard au terme prochain du contrat précité et au respect du principe de continuité du service public, et eu égard au nouveau système informatique de gestion des fourrières dénommé SI fourrière mis en place par l'Etat, il convient de relancer une procédure de délégation de service public prenant en compte de nouveau système mis en place gratuitement par l'Etat.

Etant précisé que reste à la charge de la commune, la notification de la mise en fourrière auprès de l'administré concerné et les frais de destruction ; tout le reste de la procédure de mise en fourrière étant géré par le système informatique de l'état.

Concernant la gestion directe, la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains permettant d'assurer les prestations précitées.

En effet, l'organisation en interne de ce service nécessiterait de disposer d'un terrain clôturé et sécurisé, et d'acquérir un camion plateau.

Enfin, outre les contraintes liées à l'obtention d'un agrément préfectoral, la gestion directe engendrerait l'embauche de nouveaux agents communaux.

Le recours à une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction présente de nombreux avantages et notamment :

- responsabilité de l'exploitant
- recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion
- respect par le prestataire d'obligations précises de service public
- gestion d'une partie de la procédure de mise en fourrière par le biais du SI fourrière

Il est proposé de maintenir le principe de la délégation de service public.

Il est demandé de bien vouloir autoriser Madame le Maire à lancer la procédure simplifiée de délégation de service public et de consultation des entreprises, et ce, en application de l'article L.1411-2 du CGCT.

Par 26 voix dont 3 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Rosanne POSTEC représentée par Stéphan LHOMME

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2021-095

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION EN
FONCTIONNEMENT**

Rapporteur : Monsieur Pierre PENEL

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ses aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La connaissance du patrimoine associé à cette compétence et le suivi de son entretien étant partielle, les prestations objet du transfert ont fait l'objet d'une évaluation provisoire tant sur le plan financier que technique.

L'élaboration d'un schéma directeur pluvial communautaire est indispensable pour établir définitivement le périmètre exact de cette compétence. Une période transitoire de 3 années reconductible 2 ans maximum est estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux pluviales urbaines de DPVa.

Dans cette attente, et durant cette période transitoire, conformément aux dispositions des articles L.5216-1 et L5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération a décidé de confier à nouveau à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à la compétence au travers de conventions de gestion.

Une première convention avait été conclue pour les années 2020/2021. Une seconde convention de gestion, en prolongement de la précédente a été élaborée conjointement avec les communes pour y intégrer un volet traitant des travaux d'investissement. Elle précise ainsi les conditions selon lesquelles les communes exercent au nom et pour le compte de l'agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non pas par une redevance. Le coût de ce transfert a déjà fait l'objet d'une évaluation provisoire pour le fonctionnement validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) en 2020. Cette évaluation sera corrigée sur la base des conventions de gestion jointes en 2022.

Enfin, les travaux jugés nécessaires par les communes durant cette période transitoire, feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage associée à la convention de gestion. Le coût de ces travaux fixera le montant de l'attribution de compensation d'investissement qui sera appelé par DPVa.

Les modèles de convention de gestion et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont annexés à la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe et les termes de la convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclue entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres pour les années 2022 à 2024 ;
- Autoriser Madame Le Maire à signer la convention de gestion susvisée et ci annexée.

Par 26 voix dont 3 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Rosanne POSTEC représentée par Stéphan LHOMME

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Karine ALSTERS : Avant le transfert de compétence de gestion, les communes prenaient sur leur budget. DPVa va désormais nous appeler à payer les travaux. L'intérêt est que DPVa inscrira des crédits et nous aurons un étalement sur 10 années de remboursement. Le problème résidera si les 23 communes se mettent à vouloir faire des travaux la même année, quelles seront les priorités ? Visiblement DPVa restera maître sur le choix dans l'attribution des crédits mobilisables.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Nadège DASSONVILLE - Mattéo LA SALA - Mihaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Sandrine CLOAREC - Jan HERMAN - Kérima WEIJERS - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJLAN - Stéphane NACHTRIPP - Agnès NEVEU - Stéphan LHOMME

Etaient Représentés : Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJLAN

Etaient Absents : Claude DEUCHST - Rosanne POSTEC - Stéphan LHOMME

Secrétaire de la Séance : Stéphane NACHTRIPP

Délibération n°2021-096

BUDGET COMMUNAL

DECISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Madame Nadège DASSONVILLE

Compte tenu de modifications budgétaires, nous devons prendre la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
775	77	Recettes exceptionnelles		-800
023	023	Virement à la section d'investissement	-800	
7391172	014	Atténuations de produits	215	
6419	013	Atténuations de charges		215
TOTAL			-585	-585

SECTION INVESTISSEMENT

Article	Opération	Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
024		024	Produit de cessions		800
021		021	Virement de la section de fonctionnement		-800
TOTAL				0	0

Il est alors proposé au présent Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°4 du budget communal.

Par 24 voix dont 2 procurations Amandine PORTRON représentée par Karine ALSTERS - Isabelle ESPITALIER représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN

Et à l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Nadège DASSONVILLE : Suite à la demande de la trésorerie du 13 décembre dernier, et afin de pouvoir débloquer les écritures de cession du véhicule Goupil, il convient de réduire le compte 775, des recettes exceptionnelles de fonctionnement, de 800€ afin de rebasculer cette somme au chapitre 024, cessions d'immobilisations en recettes d'investissement. Il convient également de régulariser le dégrèvement de la TH sur les

logements vacants pour 215€. Ces opérations ne sont que des jeux d'écritures nécessaires à leurs enregistrements en trésorerie.

Fait à Flayosc, le 18 décembre 2021

**Le Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN**